



conditions générales

Sécurité
des fonctionnaires
territoriaux



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Art. 1 - Objet du contrat	3
Art. 2 - Définitions générales	3
Art. 3 - Étendue territoriale des garanties	3

TITRE 2] CONTENU DES GARANTIES 4

CHAPITRE 1 – GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.....	4
Art. 4 - Objet de la garantie.....	4
Art. 5 - Définitions particulières au chapitre 1.....	4
Art. 6 - Exclusions particulières au chapitre 1.....	4
Art. 7 - Montant de la garantie.....	5
Art. 8 - Validité de la garantie.....	5
CHAPITRE 2 – GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ.....	5
Art. 9 - Objet de la garantie.....	5
Art. 10 - Fonctionnement de la garantie.....	5
Art. 11 - Validité de la garantie.....	6
Art. 12 - Montant de la garantie.....	6
Art. 13 - Exclusions particulières au chapitre 2.....	7
CHAPITRE 3 – GARANTIE PERTES FINANCIÈRES.....	7
Art. 14 - Objet de la garantie.....	7
Art. 15 - Montant de la garantie.....	7
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	7

TITRE 3] SINISTRES – INDEMNITÉS 8

Art. 16 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	8
Art. 17 - Règlement des sinistres	8
Art. 18 - Subrogation	9

TITRE 4] VIE DU CONTRAT 9

Art. 19 - Formation et date d'effet du contrat	9
Art. 20 - Durée du contrat – Tacite reconduction	9
Art. 21 - Déclaration du risque.....	9
Art. 22 - Résiliation du contrat.....	10
Art. 23 - Cotisation.....	11
Art. 24 - Prescription.....	11
Art. 25 - Protection des données personnelles.....	12
Art. 26 - Lutte contre la fraude.....	12
Art. 27 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	12
Art. 28 - Traitement des réclamations	13
Art. 29 - Médiation.....	13
Art. 30 - Autorité de contrôle	13

ANNEXE 14

Plafonds contractuels de prise en charge pour la garantie protection juridique de l'assuré.....	14
---	----

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat « **Sécurité Fonctionnaires Territoriaux** » est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

• Article 1 – Objet du contrat

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- Responsabilité personnelle
- Protection juridique de l'assuré
- Pertes financières

• Article 2 – Définitions générales

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1 – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.2 – Assuré

Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une personne morale de droit public, et en particulier toute personne exerçant des fonctions d'encadrement et désignée comme telle aux conditions particulières. Est également assurée, sous réserve qu'elle soit désignée aux conditions particulières, toute personne titulaire de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public.

2.3 – Assureur

SMACL Assurances.

2.4 – Code

Le Code des assurances.

2.5 – Fait générateur

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.

2.6 – Fonctions

Ensemble des activités professionnelles – actuelles ou passées – exercées par l'assuré pour le compte d'une personne morale de droit public ou plus généralement au service de l'Administration et du public.

2.7 – Indice

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération française du bâtiment et des activités annexes (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.8 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.9 – Litige

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire.

2.10 – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.11 – Sinistre

Pour la garantie responsabilité personnelle, le sinistre est constitué par tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie protection juridique de l'assuré, le sinistre est constitué par le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.12 – Souscripteur

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

• Article 3 – Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

TITRE 2]

CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 – GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Le contrat « Sécurité Fonctionnaires Territoriaux » est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

• Article 4 – Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit, dans les limites par sinistre des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir personnellement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de ses fonctions.

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qui peut incomber à l'assuré par application des règles du droit civil, du droit pénal, du droit administratif et des lois de finances :

en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions commises par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions dans le cadre des délégations dont il bénéficie.

• Article 5 – Définitions particulières au chapitre 1

Outre les définitions prévues à l'article 2 ci-avant, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

5.1 – Autrui ou tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants.

5.2 – Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

5.3 – Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

5.4 – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel ni matériel.

• Article 6 – Exclusions particulières au chapitre 1

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 ci-après, sont exclus, au titre du présent chapitre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré relevant d'assurances obligatoires ;
- les dommages causés ou subis par tout engin ou appareil aérien, maritime, fluvial ou lacustre dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, l'usage ou la garde ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait de sa participation à des compétitions sportives ;
- les conséquences pécuniaires de toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
- les dommages atteignant les biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- les dommages résultant d'engagements contractuels, dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- les dommages matériels et immatériels, causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ;
- les dommages causés directement ou indirectement par la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore, lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par l'assuré ;
- les dommages résultant de fautes imputables à l'assuré qualifiées :
 - d'acte volontaire de destruction, détournement de fonds ou de biens,
 - de corruption, trafic d'influence ou concussion,
 - de diffamation,
 - de vol, tentative de vol ou escroquerie,
 - d'abus de confiance ;
- les amendes de toute nature y compris les frais y afférents mis à la charge de l'assuré ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.
- les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

• Article 7 – Montant de la garantie

Pour l'ensemble des risques tels que définis à l'article 4 ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances s'exerce par sinistre, à concurrence des montants indiqués au tableau des montants de garanties joint aux conditions particulières.

• Article 8 – Validité de la garantie

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres, dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration, que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

CHAPITRE 2 – GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

• Article 9 – Objet de la garantie

9.1 – Défense de l'assuré

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les instances juridictionnelles, financières ou disciplinaires, en cas d'action le mettant en cause personnellement au titre de ses fonctions.

9.2 – Recours pour le compte de l'assuré

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré dans le cadre de ses fonctions et résultant du fait d'un tiers.

• Article 10 – Fonctionnement de la garantie

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du litige l'opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

10.1 – La recherche d'une solution amiable au litige

La recherche d'une solution amiable est un préalable obligatoire à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. L'assuré a le libre choix de son avocat (voir article 10.4 ci-après).

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les frais et honoraires de l'avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les frais et honoraires de l'avocat.

10.2 – La solution judiciaire

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord devant les juridictions, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

10.3 – Procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

10.4 – Le libre choix de l'avocat

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

• Article 11 – Validité de la garantie

La garantie protection juridique de l'assuré est acquise à la double condition suivante :

- **le fait générateur** du litige doit intervenir **entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat**,
- **la réclamation** constitutive du litige doit intervenir **dans les 36 (trente-six) mois suivant la date de résiliation du contrat**. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, la garantie cesse à compter de la date de résiliation.

La garantie est étendue au litige trouvant son origine dans un fait ou événement antérieur à la date d'effet du contrat, sous réserve que ce fait ou événement n'ait pas fait l'objet d'une réclamation portée à la connaissance de l'assuré antérieurement à cette date.

Il appartient à l'assuré de prouver qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date de prise d'effet.

Si, au cours du traitement du dossier, il apparaît que l'assuré ne pouvait, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de souscription du contrat, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

• Article 12 – Montant de la garantie

La présente garantie s'exerce à hauteur des montants précisés aux conditions particulières.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau contractuel de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Le tableau est communiqué à l'assuré dès la déclaration du sinistre. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- **les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre.** Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes lui imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ces derniers seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir l'assureur dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;**
- **les condamnations et amendes pénales ;**
- **les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;**
- **les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;**

- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

• Article 13 – Exclusions particulières au chapitre 2

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre de la présente garantie, les sinistres :

- liés au contentieux électoral,
- relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré,
- opposant directement l'assuré à SMACL Assurances.

CHAPITRE 3 – GARANTIES PERTES FINANCIÈRES

• Article 14 – Objet de la garantie

SMACL Assurances s'engage, consécutivement à la mise en jeu de la garantie protection juridique de l'assuré telle qu'elle est définie au chapitre II :

14.1 – à compenser dans la limite du montant de garantie les pertes de rémunérations subies par l'assuré et intervenues suite à la procédure pénale déclarée **à l'occasion de sa mise en examen ou de sa détention provisoire**, y compris lorsque cette mise en examen ou détention a conduit à une suspension de fonction ou à une fin de détachement sur emploi fonctionnel (dans les conditions définies aux articles 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

14.2 – à lui verser l'indemnité prévue ci-après **en cas de réorientation professionnelle** consécutive à la procédure pénale déclarée, y compris lorsque cette mise en examen ou détention a conduit à une suspension de fonction ou à une fin de détachement sur emploi fonctionnel (dans les conditions définies aux articles 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'application de la présente garantie telle que définie ci-dessus (14.1 et 14.2) est conditionnée par un non-lieu prononcé par le juge d'instruction ou par la relaxe de l'assuré devant les juridictions pénales.

Toutefois, en cas de condamnation pénale définitive pour une **infraction à caractère non intentionnel** telle que définie à l'article 121-3 du Code pénal, les indemnités resteront acquises à l'assuré.

Pour toute condamnation pénale ayant pour origine une **infraction intentionnelle**, au sens du même article, SMACL Assurances demandera à l'assuré le remboursement des sommes versées.

• Article 15 – Montant de la garantie

La présente garantie s'exerce tant pour les pertes de rémunération que pour les frais de réorientation professionnelle à concurrence, pour chacun des deux postes, de 20 % du montant de la rémunération globale nette perçue par l'assuré au titre de ses fonctions au cours des 12 mois précédant la procédure pénale.

Par rémunération globale nette, il faut entendre :

- le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes et indemnités prévues par les textes et instituées par l'organe délibérant de la personne morale de droit public employeur ;
- pour le calcul des indemnités se rapportant à la présente garantie, ne seront prises en compte que les demandes dûment justifiées présentées par l'assuré dans les deux ans suivant sa relaxe ou le non-lieu prononcé par le juge d'instruction.

Les indemnités seront calculées et versées mensuellement. Sur demande de l'assuré, les indemnités seront versées en une seule fois.

Les pertes de rémunération et les frais de réorientation professionnelle devront être dûment justifiés par l'assuré, et SMACL Assurances se réserve la faculté de demander toute pièce complémentaire nécessaire au calcul de l'indemnité.

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- Provenant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).
- Dûs aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais.
- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, au sens de l'article L.113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de demander le remboursement des frais engagés.

TITRE 3]

SINISTRES – INDEMNITÉS

• Article 16 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

16.1 – Mesures conservatoires et préventives à prendre

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

16.2 – Déclaration du sinistre par l'assuré

16.2.1 – L'assuré doit déclarer tout sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les **5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Pour la garantie protection juridique de l'assuré, ce délai est porté à **30 (trente) jours ouvrés** à compter de la date à laquelle l'assuré a connaissance du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, ou **au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

16.2.2 – L'assuré doit aider SMACL Assurances par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires, pièces de procédure, etc.).

En cas de litige, l'assuré s'engage à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du tiers qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé à l'article 12, ces frais ne seront pas pris en charge.**

16.3 – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 16.2.1 ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 16.2.2.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti ou sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution.

• Article 17 – Règlement des sinistres

17.1 – Assurances cumulatives

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code visé à l'article 21.4 des présentes conditions générales, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

17.2 – Versement de l'indemnité

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué au siège de SMACL Assurances dans les trente jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la main levée.

17.3 – Dispositions spéciales

17.3.1 – Garantie responsabilité personnelle

Direction du procès :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord. La prise de direction par SMACL Assurances de la défense

civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

17.3.2 - Garantie protection juridique de l'assuré

Selon la juridiction territoriale compétente pour trancher le litige, SMACL Assurances acquitte les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, selon les modalités qui suivent.

En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la limite des montants visés à l'article 12 des présentes conditions générales.

Dans les autres pays mentionnés à l'article 3, SMACL Assurances rembourse à l'assuré à réception des justificatifs, les frais garantis au fur et à mesure de leur acquittement, dans la limite des montants visés à l'article 12 des présentes conditions générales.

• Article 18 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), 475-1 du CPP(2) ou L.761-1 du CJA(3), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et aux articles équivalents du CPP(2) et du CJA(3), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsable(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale - (3) Code de justice administrative

TITRE 4 VIE DU CONTRAT

• Article 19 - Formation et date d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 20 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 22 ci-après.

• Article 21 - Déclaration du risque

21.1 - Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues au 21.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Il doit notamment indiquer, de façon complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

21.2 - Déclaration en cours de contrat

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de 15 (quinze) jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

21.3 - Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

21.4 - Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie.

• Article 22 - Résiliation du contrat

22.1 - Modalités et formes de la résiliation

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des primes (22.2.2.a/), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

22.2 - Cas de résiliation

22.2.1 - Par le souscripteur ou SMACL Assurances

a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, par tout moyen de notification précisé plus haut dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières.

b/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et prend effet un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

22.2.2 - Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 23.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 21.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 21.3 des présentes conditions générales). La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

d/ Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

22.2.3 - Par le souscripteur

a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation.

b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code), ce dernier dispose d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

c/ En cas d'augmentation de cotisation ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 23.3 ci-après.

22.2.4 - De plein droit

a/ En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code).

b/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

• Article 23 – Cotisation

23.1 – Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

23.2 – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue. Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai. SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

23.3 – Révision des cotisations et des franchises

23.3.1 – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire à l'échéance annuelle entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 22.2.3 b/ et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations.

23.3.2 – Révision des franchises

Lorsque le souscripteur est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires ni d'une évolution indiciaire, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 23.3.1 ci-dessus.

• Article 24 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 25 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints de traitement, recueillent et traitent vos données à caractère personnel.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, gestion et exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, vos données à caractère personnel peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de votre part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux personnels habilités de SMACL Assurances SA, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenus de s'assurer que les données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour.

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur vos données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Vous disposez également du droit de décider du sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de vos droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de vos données personnelles ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc), vous pouvez consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 26 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice...).

• Article 27 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 28 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 29 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 30 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex

ANNEXE

PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

Sécurité des fonctionnaires territoriaux

Ces montants exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du barème) constituent la limite de notre prise en charge, par décision obtenue, et ce même en cas de changement d'avocat.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé.

Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

Première instance	
Référé	800 €
Tribunal judiciaire	1 200 €
Tribunal judiciaire Tribunal administratif	2 000 €
Juge de proximité	1 000 €
Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 000 €
Tribunal pour enfants	800 €
Tribunal de police	1 200 €
Tribunal correctionnel : - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
Cour d'assises	1 600 € par jour dans la limite de 6 400 € par procédure
Médiation pénale / Composition pénale / Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Appel	
Référé	800 €
Instance civile	2 000 €
Instance pénale - devant la Chambre de l'instruction - devant la Chambre correctionnelle	1 000 € 1 500 €
Cour administrative d'appel	2 000 €
Cassation (cour de cassation, Conseil d'État)	
- Pourvoi contre une ordonnance de référé - Consultation - Pourvoi en cassation	1 000 € 3 000 € 2 500 €
Juridictions européennes	
	1 500 €

Autres	
Expertise médicale amiable	500 €
Assistance pénale	
- audition par les services de police	350 €
- garde à vue	500 €
- Instruction (avec la rédaction impérative d'un compte-rendu à SMACL Assurances)	800 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Communication du procès-verbal et démarches au Parquet	100 €
Honoraires et frais des experts judiciaires et sapiteurs	2 500 €
Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base d'une demi-journée et comprenant la rédaction de dires)	300 € par vacation dans la limite de 3 000 €
Commission civile, administrative ou disciplinaire	350 €
Commission d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions	600 €
Commission régionale de conciliation et d'indemnisation en matière médicale	700 €
Autre mode de règlement alternatif	850 €
Autre procédure contentieuse	600 €
Procédures des voies d'exécution	500 €
Frais d'huissiers	350 €
Frais divers	
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)	0,40 €/km
Frais de déplacement en France métropolitaine	1 000 €



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES